

DOCUMENT DE SYNTHÈSE RELATIF A LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX MANÈGES ET INSTALLATIONS FORAINES

Bureau de la réglementation incendie et des risques courants – direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

A – Textes de référence

Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008

Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction (matériels itinérants)

Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente)

Circulaire ministérielle N° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

B – Présentation synthétique de la réglementation des manèges

Les fêtes foraines itinérantes, installées sur l'espace des rues, places, jardins ou parcs ne constituent pas, même une fois cet espace clos et fermé à la circulation automobile, une « enceinte » au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitat. Aussi, en l'état actuel de la réglementation, elles ne sauraient être regardées comme un établissement recevant du public.

En revanche, il est tout à fait possible que certaines des installations présentes dans les fêtes foraines soient constituées d'établissements répondant à la définition d'ERP : chapiteaux, tentes, structures, structures gonflables, etc. Dans ce cas, ces établissements, et seulement ces derniers, sont soumis à la réglementation ERP et peuvent être contrôlés par une commission de sécurité.

La circulaire du 14 mars 2011 visée en référence apporte des précisions sur ce point.

Les manèges et installations foraines doivent être conformes aux prescriptions relatives à leur fabrication, à la documentation technique fournie par le fabricant, aux instructions à l'attention du public contenues dans la norme NF EN 13814, ou bien aux réglementations, aux normes, aux spécifications techniques d'un autre état membre assurant un niveau de sécurité équivalent.

Ils doivent également faire l'objet d'un contrôle technique initial et périodique portant sur leur fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité du public par un organisme agréé par l'Etat dont la liste est disponible sur le site du ministère de l'intérieur.

On distingue de ce point de vue les matériels itinérants des matériels liés au sol de façon permanente.

Les **matériels itinérants** sont classés selon leur type en quatre catégories. Le contrôle périodique des matériels itinérants de catégorie 1 et 2 doit être fait tous les 3 ans, tous les ans pour les catégories 3 et 4.

Les **matériels liés au sol de façon permanente** sont classés selon leur type en trois catégories. Ces contrôles ont lieu tous les 3 ans pour la catégorie 1, tous les 2 ans pour la catégorie 2, tous les ans pour la catégorie 3.

Toute modification ou réparation doit faire l'objet d'un nouveau contrôle. Lorsque le contrôle mentionne des réparations nécessaires, il doit y avoir une contre visite.

C - Obligation des exploitants

L'exploitant est tenu de faire connaître au public par voie d'affichage le nom du contrôleur et la date de la dernière visite.

Chaque matériel doit être accompagné d'un dossier technique constitué par l'exploitant, qui mentionne sa catégorie, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il fait l'objet.

D - Rôle du maire

Lors de l'installation d'un matériel sur un territoire de la commune, l'exploitant doit présenter au maire ou, à Paris, au préfet de police :

- le dernier rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité,
- une déclaration de l'exploitant précisant qu'il a effectué les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des pièces justificatives,
- A l'issue de l'installation du matériel, une attestation de bon montage et, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports de vérification.

En fonction de ces documents, le maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés ci-dessus le justifient.

Par ailleurs, le maire peut user de sa compétence de police générale pour édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces fêtes foraines.

E- Remontée d'information

Les situations dangereuses et les accidents ayant provoqué des blessures graves doivent figurer au document technique constitué par l'exploitant.

L'exploitant doit informer le Préfet de tout incident dont a été victime un utilisateur ou un tiers. Les services de secours et de sécurité doivent également signaler les incidents dont ils ont connaissance.

Le préfet doit lui-même informer la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (bureau de la réglementation incendie et des risques courants) des faits signalés.